



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
PRECAIRE ET REVOCABLE A DES FINS COMMERCIALES
N° 2025/04/174**

**Services Techniques
AVP/EM**

OBJET : Autorisation d'installation d'une terrasse de café pour le restaurant « Sur le Pouce – XL Burger » sis 43, avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la délibération n° 2024/04/3 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024, relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 10 avril 2024,

Vu la délibération n°2025/02/5 du Conseil Municipal en date du 2 février 2025, relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 11 février 2025.

Vu la demande du 03 avril 2025 de Monsieur TANICHE Tahar, gérant du restaurant « XL BURGER » SIRET – 512 080 508 00025 , relative à l'installation d'une terrasse de café pour l'année 2023, sur le domaine public communal au bénéfice de ce commerce sis 43, avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité piétonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur TANICHE Tahar, gérant du restaurant « XL BURGER » sis 43, avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École, est autorisé à installer une terrasse de café pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 sur le domaine public communal, au droit du commerce précité. La terrasse ne devra pas excéder 1 mètre de large sur 8 mètres de long. Le bénéficiaire de cette autorisation devra laisser un passage d'un mètre quarante de largeur minimum, pour permettre la circulation des piétons.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est révocable par arrêté municipal, à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté supprimant l'autorisation accordée.

Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du domaine public. Elle est personnelle et incessible. Elle ne peut être prêtée ni sous-louée ou faire l'objet d'une sous-occupation, quelconque sans l'autorisation expresse de la commune.

Accusé de réception en préfecture
078217805458-20250427-2025-04-174-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, la présente autorisation ne sera pas transmissible lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce concerné.
Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public, est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **387.55€** ainsi calculé :

Tarif applicable : 47,60 € m²/an pour les terrasses ouvertes (cf. délibération n° 2024/04/3 du Conseil Municipal du 3 avril 2024 avec effet au 10 avril 2024 jusqu'au 10 février 2025).

Soit au prorata du 1^{er} janvier 2025 au 10 février 2025 :

((8m² x 47.60€/m²) x 1 mois = 42.26 €

Tarif applicable : 4.05 € m²/mois pour les terrasses ouvertes (cf. délibération n°2025/02/5 du Conseil Municipal du 2 février 2025 avec effet au 11 février 2025).

Soit au prorata du 11 février au 31 décembre 2025 :

8m² x 4.05€/m² x 10 mois = 345,29€

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous dommages causés par cette installation au domaine public, et devra en assumer les conséquences, notamment par la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Certifié exécutoire
par notification le : - 5 MAI 2025
et
par transmission en Préfecture
des Yvelines le : - 5 MAI 2025

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS



Pour le Maire,
l'adjoint chargé de l'Urbanisme de
la Voirie et de l'Enfouissement des
réseaux

Le 27 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250427-2025-04-174-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2025